FRC.1.
5704
Case
FRC
15579

OPINION

Sur la garantie de la représentation nationale,

PAR CADROY,

Représentant du Peuple Français, député par le département des Landes;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA garantie de la représentation nationale appelle toutes nos méditations; les trois comités n'ayant pas donné les motifs du projet de décret qu'ils présentent, je vous apporte mes pensées: j'entre en matière sans préambule, & je pose les deux questions qui m'ont paru les plus propres à fixer les esprits.

Un représentant du peuple peut-il être mis en accusation, & pour quels délits?

Dans quelles formes convient-il de poursuivre son accusation?

THE NEWBERRY LIBRARY

Le représentant du peuple, dans ses fonctions législatives, n'est qu'une seule & même personne avec le peuple qu'il représente. Dans cette abstraction l'on doit supposer que sa volonté est la volonté générale, & par conséquent qu'elle est exempte de crime; car le crime n'est pas dans ce qui est conforme à la volonté générale. Le représentant, recherchant d'abord cette volonté dans le choc des débats, l'éclairant par ses opinions, la déterminant par le poids favorable ou adverse de son suffrage; en un mot, discutant, délibérant, votant, est, quel que soit son avis, une bouche du peuple, & doit être inviolable. C'est à ce prix que le peuple représenté jouit de sa liberté; c'est la condition sans laquelle il n'y a plus de loi, puisqu'on ne pourroit appeler loi des déclarations arrachées, resserrées, modifiées par une crainte quelconque. Il faut que la conscience seule soit la modératrice du législateur; il ne faut pas qu'à chaque pas la perspective d'une accusation à venir, accusation que l'alternative des partis peut trop bien favoriser un jour, entrave le développement des lois, en arrête les débats, en élude l'établissement, quand le salut ou le bien-être du peuple les réclame.

Cette inviolabilité de nos pensées & de nos personnes, je puis le croire, sera peut-être une fois favorable à l'esprit de parti; mais quelle institution n'a pas ses abus? & d'ailleurs qu'importe si le remède est ici dans le mal? Les factions & les factieux disparoîtront, le corps législatif survivra: que dis-je, l'inviolabilité seule donnera l'audace d'attaquer les plus puissantes factions, l'inviolabilité porte à cette tribune les moyens de leur destruction & la réparation de tous leurs maux.

Otez, au contraire, l'inviolabilité au législateur, & les factions qui dominent une fois, domineront toujours. Les factieux, comptant sur leurs forces, ne rencontrant plus rien d'inviolable, s'entr'égorgeront, sans laisser pourtant respirer les hommes probes, qu'ils regardent tous comme leurs ennemis communs; vous préparerez le triomphe des dominateurs, vous ouvrirez l'arène aux factions, si vous déclarez la non inviolabilité des représentans dans leurs fonctions législatives.

Si les représentans, dans leurs fonctions législatives, sont

déclarés inviolables, ni les aristocrates, ni Pitt, ni Cobourg, dont quelques-uns craignent tant les efforts, ne pourront, avec leurs millions, attaquer un seul des législateurs qui ne se sont mêlés que de fonctions législatives: la majorité se trouve dès-lors à l'abri de toute atteinte.

Mais les représentans du peuple ne sont pas toujours dans leurs fonctions législatives; hors de la Convention ils agissent comme individus & en nom personnel; hors de la Convention, quelques-uns d'entre eux ont une qualité publique; ils suppléent un gouvernement que vous avez détruit, parce qu'il trahissoit la liberté. Les représentans seroient-ils inviolables pour les actes de gouvernement & pour leurs actions personnelles?

Examinons ce qu'exige l'intérêt du peuple pour les actes de gouvernement.

Autant il faut d'indépendance & de liberté pour préparer, discuter, former la loi, autant il faut d'obéissance & de soumission pour l'exécuter, à moins que l'on ne veuille que sans cesse le mode d'exécution abroge la loi; ce qui étoit la ruse criminelle du gouvernement que vous avez anéanti.

Qu'est-ce qu'un bon gouvernement, si ce n'est l'instrument qui exécute & fait exécuter la loi? Il ne peut donc pas être libre au gouvernement d'éluder, d'outre-passer, de suppléer ni de violer les lois établies: ou les lois seront perpétuellement nulles, ou le gouvernement sera responsable de leur exécution. Interrogeons ici le peuple & nos consciences; dites, que voulez-vous, ou un gouvernement arbitraire ou despotique, ou des lois fixes que le gouvernement soit obligé d'exécuter? Nous voulons des lois pour être libres; nous voulons un gouvernement qui soit l'esclave des lois. Tout citoyen qui dirige les actes du gouvernement, en sera responsable: le déclarer inviolable s'il détruit la loi, c'est se jouer de la Convention & du peuple, c'est avilir, sous la volonté d'un seul, & la démocratie & la liberté. Où seroit l'action de la République, si elle n'étoit dans l'exécution de la volonté générale par le gouvernement? Où seroit l'oppression de la République, si elle n'étoit dans les actes du gouvernement opposés à la volonté générale? Le gouvernement sera responsable tant qu'il y aura République & que l'on n'abandonnera pas la liberté.

Mais on demande quelles fonctions législatives ou de gouvernement a exercé un représentant envoyé en mission dans les départemens, aux armées?

Je réponds qu'il a exercé les fonctions du gouvernement avec toute la latitude que le salut public exigeoit.

Vous ne lui avez point délégué les fonctions législatives, parce que, d'une part, vous vous en êtes réservé l'exercice par le fait. Voudroit-on dire que vous avez voulu qu'il y eût deux corps législatifs & deux lois? Que dis-je? autant de corps législatifs, autant de lois que vous avez commis de députés dans les départemens? Quelle absurdité! lorsque, dans ce même temps, vous avez décrété l'unité & l'indivisibilité de la République, dont vous vous êtes déclarés l'ame unique & le centre; lorsque vous avez anéanti les actes d'un certain congrès tenu par quelques représentans envoyés dans les départemens méridionaux; lorsque vous avez cent fois déclaré votre volonté pour que vos agens ne fissent pas des lois. Certes, pour ma part, je n'ai point transmis le droit de voter, de délibérer, que j'ai reçu de mes commettans, & je crois que chacun de vous en a la même conscience que moi.

Mais, a-t-on dit, c'est une dictature qui a été créée pour les départemens; d'autres ont dit que les envoyés étoient des tribuns. Ces dénominations respirent l'amour de la domination, & ne sont au plus que des titres vains & fastueux.

Lorsqu'à Rome on créoit des dictateurs, le corps législatif étoit nul & la loi restoit sans efforit, sans organe, sans soutien; la probité d'un homme veilloit seule à la conservation de la république. Le corps législatif, parmi nous, n'a pas cessé d'être, & ces prétendus dictateurs, privés de faire des lois, n'ont eu de la dictature que le gouvernement.

Ceux-là se sont conduits avec plus de sagesse, sans doute, qui, se regardant comme tribuns, se sont contentés d'empêcher le mal, sans se permettre aucun acte qui ressemblât à une loi positive.

Les uns & les autres ont mal trouvé, dans des magistratures qui ne servirent que dans l'histoire, le type d'un pouvoir inconnu jusqu'à nos jours, mesuré sur nos besoins, & non pas sur le faste de la somptueuse Rome.

Mais du moins le gouvernement exercé par les représentans envoyés par la Convention, étoit d'une latitude qui justifie ou autorise toutes leurs mesures, &, sous ce rapport, les représentans en mission ne peuvent être inculpés.

Nous convenons tous qu'un représentant chargé de fonctions délicates & épineuses, n'est pas infaillible; que ses erreurs mêmes peuvent être graves; que souvent les mesures que les circonstances nécessitent, portent une certaine teinte d'illégalité, d'injustice, d'inhumanité, si l'on veut; que l'intérêt de la patrie seul doit le juger, & que ce n'est pas aux regards vénéneux de la malveillance ou de l'aristocratie à les empoisonner. Les Romains aussi furent accusés de barbarie, & leurs vertus barbares leur donnèrent une longue république. Je pense donc, & je dis, malgré les murmures des préjugés, les criailleries des préventions, les sifflemens de la haine & les convulsions du royalisme, que l'homme public qui peut dire, au retour de sa mission, j'ai sauvé ma patrie, n'est point coupable.

C'est au salut du peuple que je rapporte tous les actes d'un représentant; c'est par l'intérêt de mon pays que j'apprécie & que je juge ses opérations. Tout est bien quand la société y gagne; mais aussi tout est mal quand la patrie en souffre.

Quelque latitude qu'eussent les représentans dans leurs pouvoirs, ces pouvoirs n'étoient ni ne pouvoient être indéfinis; tout pouvoir indéfini est un monstre. La latitude de ces pouvoirs alloit-elle, par exemple, jusqu'à faire méconnoître l'autorité de la Convention? Alloit-elle jusqu'à égorger & assassiner le peuple? Non, la Convention n'a pas donné ces pouvoirs, & quelque latitude qu'elle ait mis dans le diplôme confié à ses envoyés, il avoit pour bornes les droits de l'homme, qui sont inviolables; les lois déjà créées, qu'ils ne pouvoient abolir; le salut public, qui étoit l'objet de leur mission; le maintien de la liberté, le développement de la révolution d'un état qui passoit du despotisme à la République. La ligne des pouvoirs étoit tracée, & le représentant qui auroit égorgé le peuple, avili la Convention, vilipendé la liberté, couvert des attentats cruels de la tyrannie le sol qu'il devoit républicaniser; celui-là par-

leroit inutilement de la latitude de son mandat; il en a outre-passé les bornes; il a trahi la Convention & le peuple; il a sur lui toute la responsabilité dont la Convention s'est chargée envers la nation; il doit être mis en accusation, & puni s'il est convaincu. Je ne puis énumérer tous les cas où la même responsabilité pèse sur sa tête; il me suffit d'avoir démontré que les représentans du peuple, pour des actes de gouvernement, peuvent être mis en accusation.

Ils peuvent l'être pour des actes qui leur sont personnels : un assassinat, un vol, un délit privé ne doit pas être impuni, parce qu'un représentant en seroit l'auteur; il n'y a pas deux opinions sur cet objet.

Les représentans peuvent être accusés pour des actes qui se trouvent liés à ceux du gouvernement, sans que les registres ou dépôts des pièces en contiennent des traces, sans qu'il paroisse par conséquent que le représentant ait agi en nom qualifié, ni qu'il ait voulu rendre ses commettans garans de son action. Dans ce dernier cas, comme dans celui de ce délit ordinaire, la Convention, il est vrai, n'en est pas responsable; mais le représentant lui-même n'en doit pas moins être renvoyé à la justice, & purger son accusation.

Il faut résoudre deux objections bien grandes, si l'on en croit ceux qui les proposent.

Première Objection.

Il ne faut pas revenir sur ses pas; il ne faut pas regarder en arrière, en matière de révolution. Cette maxime a fait assez de fortune pour être répétée par plusieurs organes; quant à moi, elle me semble propre uniquement pour faire décréter une amnistie générale en faveur de tous ceux qui ont voulu & tenté la contre-révolution. Il ne faut pas regarder en arrière : oui, s'ils ne menaçoient point le peuple, s'ils nous avoient laissé voir tous leurs complots dans le temps; c'est dans ces derniers temps que nous apprenons l'existence d'un registre secret; c'est aujourd'hui que nous apprenons qu'il y eût un projet de relever la monarchie dans un temps où nous ne craignions que l'exagération des principes; c'est d'hier que nous avons appris l'origine

du système de la terreur : on nous découvre enfin les abymes qu'a masqués long-temps la dissimulation, & sur lesquels nous étions comme suspendus par la parole réticente des conspirateurs, & l'on ne veut pas que l'on regarde en arrière ! Nous presserons notre marche révolutionnaire, mais nous n'oublierons pas le passé ; nous épierons les hommes qui ont voulu perdre la chose publique, & nous sauverons le peuple en bravant leur rage ; ses représentans seront son premier boulevard, car ils mettent son salut & sa sûreté avant les leurs : c'est pour cela que nous regarderons en arrière, & si quelqu'un des représentans du peuple français a été son oppresseur, il ne trouvera dans notre sein ni refuge, ni inviolabilité.

Seconde Objection.

La faction de l'étranger veut dissoudre la Convention ; elle la dissoudra en nous mettant successivement en accusation : des aristocrates & des intrigans nous susciteront des dénonciateurs.

A entendre la rumeur que fait cette objection absurde, on diroit qu'il suffit de dénoncer pour perdre les représentans ; on diroit que la Convention n'est pas là pour juger du mérite de la dénonciation, ou l'on diroit que c'est dans la majorité de la Convention que l'on doit douter que les menées des aristocrates doivent agir. Quelle calomnie ! & ce sont ces mêmes hommes qui parlent de punir les calomniateurs ! La majorité de la Convention est pure & très-pure. Que Pitt & Cobourg paient des dénonciateurs, la majorité de la Convention qui ne peut être à leur solde, distinguera & rejettera leurs astucieuses dénonciations.

Rassuré sur les lumières & la justice de la Convention, le représentant vertueux se livre à son examen, & la Convention ne sera pas dissoute parce qu'elle prononcera sur quelques scélérats. Eh quoi ! la conscience de nous tous est-elle donc souillée de crimes ou vendue à l'étranger ? nos mains sont-elles trempées de sang ou remplies d'or ? la proscription due au criminel pèse-t-elle sur toutes nos têtes ? Si cela étoit, je ne balance pas de le dire, la liberté seroit perdue ; mais il n'en est pas ainsi : vous n'avez pas besoin du secours

bilité, & vous vous sentez le courage d'abattre elles seules tremblent d'être accusées, elles demandent l'impunité pour la violence qu'elles font ...rtus. Je ne me dissimule pas les dangers dont elles environnent, les menaces qu'elles dirigent contre tout homme probe; mais ne leur livrez pas le gouvernement qui doit vous mener au port: qu'elles soient nulles, quand leur force n'est pas la vôtre; que les comités vous éclairent & ne jugent rien, & l'homme probe ne sera pas livré à l'action.

Quel moyen on nous propose de nous soustraire à la faction de l'étranger! c'est de garder dans notre sein, & d'y déclarer inviolables les agens de cette faction, les représentans qui auroient égorgé le peuple, subverti la liberté, substitué la tyrannie au gouvernement; & ces prétendus, que sont-ils, sinon les agens de toutes les factions. Qui mieux que ces hommes qui ont égorgé le peuple, pourroit, au nom de l'étranger, égorger? Je frémis d'horreur! L'inviolabilité qu'on ne demande pas expressément, qu'on semble même repousser, mais qu'on n'écarte que pour s'en resaisir adroitement, nous meneroit à la mort.

Dans quelles formes convient-il de poursuivre une accusation contre un représentant du peuple?

Sûreté individuelle, garantie suffisante de l'ordre public; telles sont les premières règles de toute accusation. Si l'on parvient à procurer ces deux avantages, l'accusé ne court d'autre danger que celui de sa faute, & l'ordre social n'est pas exposé à des violations perpétuelles.

On a tâché de concilier ces avantages dans le code criminel; je ne vois pas qu'il faille mettre d'autre grande différence entre un représentant du peuple accusé & un citoyen accusé, si ce n'est dans l'examen de la dénonciation.

Un représentant du peuple ne pouvant s'isoler de sa qualité, est une propriété, une partie intégrante de la Convention; il seroit contre tout ordre que la Convention fût entamée par le pouvoir judiciaire. Je ne parle pas des abus qu'une telle action sur les représentans pourroit entraîner; il suffit d'indiquer que cette action est contraire à la nature des deux pouvoirs, d'où j'infère que la juridiction contre la personne d'un représentant ne peut appartenir aux tri-

bunaux ordinaires. L'établiſſement d'un cenſeur auroit auſſi ſes inconvéniens : il faut donc que l'examen & la cenſure reſtent à la Convention. La Convention même devroit avoir le jugement définitif des repréſentans accuſés, ſi l'état d'accuſation ne faiſoit perdre la qualité de repréſentant, & ne rendoit le prévenu traductible aux tribunaux. Je développe ces idées.

Un repréſentant eſt inculpé ; ſon innocence doit être préſumée ; mais il eſt juſte d'examiner le fait : la Convention ſeule peut diſpoſer du membre qui eſt inculpé, & le ſoumettre à l'examen. La Convention a-t-elle décidé qu'il y a lieu à accuſation, elle ne peut refuſer juſtice à la ſociété ni à l'individu : léſé elle-même qui fait les lois ne peut les appliquer ; d'autre part, elle ne peut priver la repréſentation nationale d'une voix, d'une lumière. Elle renverra l'inculpé devant des juges ; elle appellera un ſuppléant à la repréſentation, & dès-lors, ſans préjudice pour la ſociété, l'accuſé, dépouille de ſa qualité publique, ſera ſoumis aux tribunaux comme les autres citoyens : ainſi le veut l'égalité.

Mais pourquoi, dira-t-on, un repréſentant pour aller répondre à une accuſation, ceſſera-t-il d'être repréſentant ? C'eſt qu'on ne peut remplir en perſonne deux places à la fois ; que l'accuſé n'eſt pas libre d'opter celle de repréſentant quand il a celle d'accuſé. S'il eſt coupable, il doit s'imputer le fait qui a donné lieu à la dénonciation : s'il eſt innocent, il doit céder à l'utilité publique, qui exige que la Convention reſte pure aux yeux du peuple repréſenté ; il doit céder au devoir qu'ont tous les citoyens de raſſurer la ſociété alarmée ſur leur conduite. C'eſt aſſez que l'on ait pris, dans un examen ſérieux, les précautions ſuffiſantes pour que l'inculpation ne ſoit pas légèrement haſardée.

Des conſidérations d'une autre eſpèce empêchent qu'après le jugement le prévenu acquitté reprenne ſa place à la repréſentation : j'indiquerai comme principale la haine qu'il auroit contre la majorité de l'Aſſemblée qui l'auroit renvoyé en jugement, & celle-là ſeule me diſpenſe d'en indiquer bien d'autres.

Après avoir démontré que la Convention devoit s'occu-

per des inculpations faites contre le représentant jusqu'à renvoi à jugement, il faut indiquer la manière d'y procéder.

La sûreté de chaque représentant est établie dans le cas où il n'est à la merci d'aucune faction ; la punition d'un coupable est bien assurée dans le cas où il a d'autres juges que ses adhérens ; c'est donc une nécessité dans les deux cas, que l'examen ne soit confié qu'à la Convention entière, qui seule est au-dessus de toutes les factions.

Vos comités paroissent être d'un avis différent dans l'article II de leur projet ; ils laissent aux comités la faculté de soustraire l'affaire à la Convention. N'obligeant les comités à donner leur déclaration sur la dénonciation que dans le cas où ils estiment qu'il y a lieu à examen, il n'y auroit jamais lieu quand les amis de l'inculpé prédomineroient ; il y auroit toujours lieu quand un innocent auroit des ennemis puissans dans les comités, & l'or de Pitt deviendroit l'ami ou l'ennemi le plus terrible de chacun de nous. Les comités ne doivent pas disposer de nous ni de notre réputation ; ils doivent soumettre à la Convention leur avis motivé. Les comités recueillent les informations que nous ne pouvons recueillir tous ensemble ; ils doivent fidellement nous les transmettre sur leur responsabilité, & j'ose dire que la publicité est bien plus effrayante pour le dénonciateur que pour le représentant.

S'il y a lieu à examen d'après les informations premières, il faut ôter l'accusé à la prévention des premiers instructeurs : pour les suppléer, il convient de nommer une commission, & il est de toute justice de permettre quelque récusation au prévenu. Cette commission vérifie les charges, en instruit le prévenu, reçoit ses réponses : mais au lieu de prononcer qu'il y a lieu à accuser, cette commission, qui n'est que l'instrument de la Convention, donne connoissance à celle-ci de toute l'instruction, & la Convention décide s'il y a lieu à renvoyer le prévenu aux tribunaux ; les membres de la commission votent comme les autres représentans.

Le rapport du comité, celui de la commission, distribués avant la discussion, mettront les membres de la Convention à portée de juger avec connoissance de cause.

Vos comités, dans l'article III du projet, ont pensé qu'ils ne devoient pas motiver leur déclaration sur le prévenu. Ils ne font pas attention, sans doute, que les comités sont uniquement l'instrument de la Convention; que par eux-mêmes ils ne doivent avoir que leur opinion individuelle; que cette opinion isolée n'est rien, la Convention seule étant tout: en sorte que leur opinion sans motif n'étant pas même un objet d'instruction; pouvant, encore moins, être loi ou jugement, cette opinion, dis-je, ne donneroit lieu ni a agir ni à délibérer.

Vous avez ressaisi tous les fils de l'autorité; il ne faut plus que les comités soient des pouvoirs à côté de la Convention; ils sont des yeux que nous avons organisés pour mieux voir, mais leurs vues abstraites & sans motifs ne rassureroient pas nos consciences.

D'ailleurs, des comités & une commission qui s'isoleroient, qui auroient un pouvoir réel, nous ramènent au partage de la Convention: ce seroient des germes de chambres hautes & basses qui attéreroient d'autant l'indivisibilité. La commission & les comités sont pour la Convention ce qu'est un commissaire pour un tribunal, un être destiné à voir & constater ce qu'il a vu; impuissant à en juger seul, mais ayant voix dans le jugement.

Vos comités sont d'avis que sur l'examen ultérieur la Convention décrétera l'accusation: on a déja observé quelle pouvoit être l'influence d'un tel décret sur le sort de l'accusé. D'autres plus attentifs à l'ordre public qu'à des individualités, auroient observé peut-être quelle puissance on attribuoit à l'ordre judiciaire: celle d'approuver ou d'improuver par jugement; la Convention devenue accusatrice. J'éviterois ce renversement de l'ordre politique, en ne laissant pas à la Convention l'acte d'accusation. Quel est le pouvoir législatif, en effet, qui après avoir fait les lois & les avoir sanctionnées, ne place que dans ses propres mains l'acte d'accusation contre les infracteurs? Examinons mieux nos rapports sociaux.

La Convention doit être composée d'hommes purs, envoyés par le peuple des différentes parties de la République. Si les représentans cessent d'être purs, ils altèrent la confiance que le peuple a mise dans sa représentation, ils

étaient les folles espérances & les efforts criminels des ennemis de l'état. Dès qu'un représentant est soupçonné ou dénoncé, l'intérêt public, la dignité de la Convention, la sûreté de tout le peuple, demandent que la Convention s'assure du mal ou qu'elle en détruise la fausse apparence; c'est pour cela qu'il faut examiner la dénonciation.

La dénonciation paroît-elle fondée sur des faits graves & des preuves?

L'intérêt public, la dignité de la Convention, la sûreté du peuple, demandent que la Convention soit purgée de la présence du prévenu; & comme la représentation ne doit pas demeurer incomplète, le remplacement légal du dénoncé se fait par son suppléant.

Pourquoi la Convention se mêleroit-elle d'accuser un représentant, quand elle n'accuse pas les autres citoyens? Il faut en convenir, la Convention ne peut accuser qu'autant qu'elle garde encore le dénoncé au nombre de ses membres.

Mais peut-elle garder au nombre de ses membres celui qu'elle déclare avoir été dénoncé avec justice? La déclaration qu'il est justement dénoncé pour délit, emporte le vœu de sa mort civile; l'accusation ensuite emporte son interdiction jusqu'à cette mort: quelle étrange supposition, dans ce cas, que celle de l'activité & de la collégalité d'un dénoncé justement, & accusé par décret avec la représentation nationale!

D'autre part, ce *committimus* donné à un prévenu, blesse trop l'égalité & la sûreté; il donne trop de foiblesse à l'innocent ou trop de force à un coupable accrédité. C'est pour cela que quelqu'un a proposé de renvoyer le jugement après la session, & c'est pour cela, au contraire, qu'il falloit proposer d'ôter le prévenu de la session pour maintenir, sans réserve, le principe de l'égalité. Retarder son jugement, c'est mettre tout en péril; coupable & législateur, il mettra à l'instant même, s'il le peut, l'impunité des crimes au rang des lois; criminel, & pourtant impuni, parce qu'il est représentant, il peut devenir plus criminel sans être encore puni, sans être jamais puni. Eh! quelle autre idée avez-vous d'un audacieux tyran? Après avoir égorgé les hommes, ce monstre égorgera la patrie; & d'où

viendront ses attentats? de ce qu'on n'aura pas mis à votre champ un représentant coupable sous le niveau de l'égalité sociale. S'il est justement dénoncé, rendez-le à sa qualité de citoyen, & qu'il sente l'empire des lois : la Convention restera pure, l'ordre social gardera sa sécurité, le peuple sera instruit ou vengé; on n'absoudera pas l'accusé à cause de sa puissance; il ne sera pas condamné par la crainte de la vengeance.

Si la dénonciation vous paroît juste, le représentant cesse d'être, & le citoyen va se soumettre à l'accusation juridique; le dénoncé étant remis dans la classe des citoyens, n'aura d'autre procédure à suivre que la procédure ordinaire.

La question étoit d'abord de savoir si sa présence ne blessoit pas la dignité de la représentation; la seconde question portée aux tribunaux fera de savoir s'il mérite une peine, & je ne vois plus de raisons pour Pitt & Cobourg eux-mêmes, de poursuivre le prévenu qui n'aura & ne doit plus reprendre son titre de représentant.

Ainsi, dans la dénonciation, l'examen qu'en feroit la Convention entière feroit notre garantie. Dans le jugement du petit nombre d'individus que la Convention renverroit aux tribunaux, les factions seroient sans intérêt; les accusés ne menaçant plus personne par leur influence à venir, ils ne trouveroient que le sentiment qu'auroient fait naître leurs actions passées, & la faculté des récusations les sauveroit, en tout cas, des restes d'une haine généralement éteinte; ils auroient une garantie égale à celle de tous autres accusés.

Je dis qu'un petit nombre seroit renvoyé aux tribunaux, puisque l'examen des fonctions législatives ne donne pas lieu à inculpation, puisque les actes du gouvernement prennent une latitude aussi étendue que le bien public.

En quel nombre peuvent être ceux qui ont abusé de notre confiance ou qui ont commis des délits particuliers? Qu'ils se montrent; eux seuls ne seront pas garantis par la majorité de la Convention : qu'ils se lèvent, qu'ils se comparent à l'ensemble de cette assemblée & à la totalité du peuple qu'ils ont trahi. Ils ont marché dans le sens des factions ennemies; ils ont servi Pitt, Cobourg, les monarchistes & tous les prétendans à la tyrannie, qu'on les juge;

mis que leurs adhérens, peu nombreux, s'il en eſt, ne diſpoſent pas le jugement, & la République triomphe ſans laiſſer d'eſpoir à ſes ennemis. Qu'on les juge! quand ils diſent que leur jugement compromet la vie de chacun de nous, il faut expliquer leur langage : ils ont appelé vertu le crime ; liberté, la licence la plus oppreſſive ; bien public, leur propre intérêt ; quand ils diſent donc que leur jugement nous compromet, ils veulent dire que leur jugement fait notre ſalut ; quand ils diſent encore que Cobourg nous accuſera, ils veulent dire que Cobourg, privé de leur organe, ne pourra nous ſéduire, nous opprimer ni nous accuſer ; quand ils diſent qu'il faut au moins comprimer les dénonciateurs, ils veulent dire qu'il ne faut laiſſer parler que les dénonciateurs qu'ils font mouvoir eux-mêmes ; quand ils diſent que la Convention ne doit pas connoître les motifs du ſilence des comités, ils veulent dire qu'il leur ſeroit poſſible de ſe racheter des comités en certaines occaſions, & que la Convention entière eſt incorruptible ; quand ils diſent que Cobourg paiera les accuſations, voudroient-ils dire que Cobourg a intérêt de préſerver ſes agens des accuſations qui ſont prêtes à s'élancer ? Jamais un corps légiſlatif ne déclara le crime inviolable ; jamais il ne dut compromettre ſa dignité, en ſe démettant de la cenſure ſur ſes membres, ou en n'en gardant que l'ombre ; les comités ne doivent pas remplir nos fonctions. Le peuple nous environne de ſes regards & de ſes vœux ; il vous déſigne ſes tyrans, il a ſoif de leur ſupplice ; les tribunaux retentiſſent du récit de leurs forfaits, & les tribunaux ſont impuiſſans ! Le peuple frémit comme un torrent ſur les bords d'une digue ; que la Convention examine ; qu'elle parle au peuple, il fut toujours docile à ſa voix : qu'elle ſeule rende le cours à la juſtice.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Aucun repréſentant du peuple ne peut être recherché, dénoncé ni accuſé pour ſes fonctions légiſlatives.

II.

Le représentant du peuple n'exerce point ses fonctions législatives hors le sein du corps législatif.

III.

Le corps législatif examine seul les dénonciations contre les représentans du peuple ; il a seul le droit d'autoriser les poursuites judiciaires contre eux.

IV.

Toute dénonciation sera portée aux trois comités réunis de salut public, de sûreté générale & de législation.

V.

Les comités déclareront, dans les trois jours suivans, qu'ils estiment qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à examen.

VI.

Leur déclaration sera motivée.

VII.

Si le corps législatif décrète qu'il y a lieu à un examen, il sera nommé une commission.

VIII.

Pour former cette commission, il sera procédé par appel nominal, dans la séance suivante, à l'élection de douze membres.

IX.

Les membres élus ne pourront se récuser, sauf les récusations de droit pour raison de parenté.

X.

La liste des élus sera communiquée au prévenu, qui récusera cinq membres, ou, sur son refus, ils seront récusés par le sort ; les sept restans formeront la commission,

XI.

Le prévenu sera appelé à la commission, qui lui communiquera la dénonciation & les pièces qui y seront relatives; il lui en sera délivré copie, s'il le demande; le dénonciateur sera présent, s'il le requiert.

XII.

La commission fera son rapport dans les cinq jours qui suivront sa première séance.

XIII.

Le rapport sera distribué, & trois jours après la discussion sera ouverte en présence du prévenu, qui pourra être entendu.

XIV.

La commission décrète qu'il y a lieu à poursuivre le prévenu; elle désignera le tribunal qui devra en connoître.

XV.

La dénonciation, ainsi que toutes les pièces, seront envoyées, par la commission, au tribunal désigné, dans les deux jours qui suivront le décret.

XVI.

Le représentant du peuple renvoyé devant les tribunaux perd son caractère de représentant au moment du décret de renvoi.

XVII.

Le représentant du peuple ne rentre point dans le sein de la représentation nationale, quand bien même il seroit acquitté par le tribunal auquel il aura été renvoyé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire, l'an III.